



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**SECRETARIAT GENERAL**

Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

**DECISION**

La commission départementale d'équipement commercial des Bouches-du-Rhône, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **13 février 2007**, prises sous la présidence de **Monsieur Philippe NAVARRE**, Secrétaire Général, représentant le Préfet des Bouches-du-Rhône, empêché.

**VU** les articles L 720-1 à 11 du Code de Commerce,

**VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993 et n° 96-1018 du 26 novembre 1996, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

**VU** l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, en date du 12 décembre 1997, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

**VU** l'arrêté préfectoral D.A.C.I. 3 n° 97-01 du 2 janvier 1997 instituant la commission départementale d'équipement commercial des Bouches-du-Rhône, modifié,

**VU** la demande d'autorisation enregistrée le **10 novembre 2006**, sous le numéro **06-79**, présentée par la SAS MARIDIS, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 1613 m<sup>2</sup>, portant à 4077 m<sup>2</sup> la surface totale de vente de l'hypermarché E. LECLERC exploité chemin de Saint-Pierre à Marignane,

**VU** les arrêtés préfectoraux CDEC n° 06-97 du 13 novembre 2006, n° 07-12 du 2 février 2007 et n° 07-45 du 12 février 2007 annexés au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'équipement commercial des Bouches-du-Rhône,

**VU** le schéma de développement commercial du département des Bouches-du-Rhône,

**VU** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

**VU** les observations de la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence et de la chambre de métiers des Bouches-du-Rhône,

.../...

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission :

**Monsieur Daniel SIMONPIERI**, maire de Marignane,  
**Monsieur Jean-Louis TIXIER**, représentant le président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole,  
**Madame Solange BIAGGI**, représentant le maire de Marseille,  
**Monsieur Jean-Marc AVRAM**, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie Marseille, Provence Métropole,  
**Monsieur Jacques COLLETTI**, représentant le président de la chambre de métiers des Bouches-du-Rhône,  
**Madame Jamy BELKIRI**, représentant les associations de consommateurs,

assistés de :

**Mademoiselle Nancy CANAC**, direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,  
**Monsieur Laurent KOMPF**, direction départementale de l'équipement,

**Considérant** qu'il s'agit de rénover et agrandir un équipement commercial dont les dimensions n'ont pas évolué depuis 1990, que cet établissement ne répond plus efficacement aux besoins de consommation d'une population croissante, ni aux conditions de commercialisation fonctionnelles et attractives qu'attend à clientèle, que le projet satisfait ainsi aux orientations du schéma départemental d'équipement commercial,

**Considérant** que les travaux envisagés profitent essentiellement au confort d'achat et à l'accessibilité du site, que l'extension sollicitée conduit également à diversifier l'assortiment de rayons spécifiques tels que les produits culturels,

**Considérant** que l'aménagement d'un espace de vente plus performant peut contribuer à fidéliser une clientèle de proximité et ainsi recouvrer une part de marché capté par la forte concurrence exercée par les pôles commerciaux de Châteauneuf-les-Martigues et Plan de Campagne,

**Considérant** que la réalisation de ce projet améliore les conditions de travail du personnel, qu'elle préserve l'effectif existant et permet de créer 19,3 emplois équivalent temps plein supplémentaires,

#### A DECIDE

**d'accorder l'autorisation** sollicitée par la demande susvisée de la SAS MARIDIS,

par : **VOTANTS : 6 - OUI : 5 – NON : 1.**

ont voté pour l'autorisation du projet : Mmes BIAGGI et BELKIRI, MM. SIMONPIERI, TIXIER et AVRAM.

a voté contre l'autorisation du projet : M. COLLETTI.

En conséquence, est accordée à la SAS MARIDIS, en qualité d'exploitant, l'autorisation en vue de l'extension de 1613 m<sup>2</sup>, portant à 4077 m<sup>2</sup> la surface totale de vente de l'hypermarché E. LECLERC exploité chemin de Saint-Pierre à Marignane.

Fait à Marseille, le **14 FEV. 2007**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Président de la commission départementale  
d'équipement Commercial



Philippe NAVARRE